Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 174 807 du 19 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité mauricienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que Mme V. MÜLLER, tutrice, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité mauricienne et de religion catholique, vous déclarez être née le 31 juillet 1998 et être âgée de 17 ans.

À votre naissance, vous viviez avec vos parents, [J-A.R] et [M.D.G]. Ceux-ci vous maltraitaient. Lorsque vous avez eu trois ans, votre mère est partie. Vous avez dès ce moment vécu avec votre père. Ce

dernier ne vous a pas scolarisée et vous a cantonnée à des tâches ménagères. Constatant ce délaissement, votre grand-mère paternelle vous a envoyée vivre chez votre mère et votre grand-mère maternelle à Triolet. Vous avez été scolarisée. Votre mère s'est ensuite installée avec son nouveau compagnon, [C.T]. Vous avez subi des attouchements de la part de ce dernier. Il a également abusé de vous sexuellement. Vous n'en avez pas parlé à votre mère, de peur que cette dernière ne vous croit pas. Lorsque votre mère est tombée enceinte, vous deviez vous occuper de toutes les tâches ménagères.

Suite à la naissance de votre soeur, votre tante vivant en Belgique, accompagnée de votre cousine, vous ont rendue visite à l'Île Maurice. Vous avez raconté ce que vous viviez à votre cousine. Cette dernière a tout raconté à votre grand-mère paternelle qui est allée se plaindre de la situation auprès de votre père. Apprenant les nombreux abus dont vous avez été victime, votre père s'est rendu chez votre beau-père et ils se sont bagarrés. La police est intervenue. Votre père vous a ensuite emmenée chez un médecin, qui après vous avoir auscultée, a confirmé les abus dont vous avez été victime.

Vous avez alors à nouveau emménagé chez votre père qui vivait avec sa nouvelle compagne, [K]. Cette dernière ne s'entendait pas avec vous. Un jour, la petite soeur de votre père, [N.L], a proposé que vous soyez mariée. Ils vous ont trouvé un jeune garçon de confession musulmane, [R.J]. La décision a été prise de vous fiancer à cet homme, ce dernier étant également contraint à ce mariage.

Vous en avez alors parlé à votre tante, [M.F.L], vivant en Belgique. Elle a alors effectué les démarches nécessaires pour que vous puissiez venir en Belgique.

Le 27 novembre 2014, vous avez quitté votre pays par avion, munie d'un visa touristique, à destination de la France où vous êtes arrivée le 28 novembre 2014 puis vous avez rejoint la Belgique où vous avez séjourné chez votre tante [F]. Constatant que la vie semblait meilleure pour vous en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 février 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécutions sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés dans votre entourage familial. Toutefois, vos propos présentent des imprécisions et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Concernant le projet de mariage forcé organisé par votre famille avec [R.J], vous ne pouvez préciser quand on vous a parlé de ce mariage pour la première fois, l'âge que vous aviez au moment de cette annonce ainsi que l'âge que vous aviez au moment des fiançailles (voir audition CGRA, p.8 et p.9).

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous soyez mariée de force, à un homme qui ne souhaite pas se marier avec vous, d'autant plus que vous expliquez ne pas connaître de cas similaires dans votre famille, hormis celui de votre tante [F] (voir audition CGRA, p.8).

Vous ignorez également à quel moment votre tante [N] a choisi cet homme pour être votre mari (voir audition CGRA, p.9).

Enfin, vous ignorez si cet homme avait d'autres épouses, s'il avait des enfants et où il vivait (voir audition CGRA, p.9 et p.10). Vous ignorez si votre tante [F] s'est rendue auprès de la famille de ce garçon (voir audition CGRA, p.9). Vous déclarez que ce garçon était musulman, mais à ce sujet, vous ne pouvez préciser s'il pratiquait sa religion (voir audition CGRA, p.9). Vous ignorez également si en tant que chrétienne devant se marier à un homme de confession musulmane, vous auriez pu garder votre religion ou si vous auriez dû vous convertir à la religion musulmane (voir audition CGRA, p.10). Enfin, vous ignorez si une dot a été remise dans le cadre de ce mariage (voir audition CGRA, p.10). Notons en outre que vous n'avez jamais cherché à savoir ce que cet homme fait dans la vie (voir audition CGRA, p.9). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'il y a eu des fiançailles entre

les deux familles en votre présence selon vos dires. Vous déclarez également que vous rencontriez souvent cet homme (voir audition CGRA, p.9). Questionnée à ce sujet, vous êtes restée particulièrement vague (voir audition CGRA, p.9), vous contentant de dire « il venait chaque week-end chez moi, dans le living, il s'assied, salut, salut, et moi je pars faire le ménage, je sers à manger, il est dans le living ». Enfin, vous ignorez la date fixée pour le mariage, si ce n'est que c'était prévu pour 2015 (voir audition CGRA, p.9).

Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas de telles informations sur l'homme que vous deviez épouser et chez qui vous deviez aller vivre. Dès lors, ces imprécisions et invraisemblances entament sérieusement la crédibilité de vos propos concernant ce mariage forcé

Enfin, vous ignorez s'il existe des associations dans votre pays qui viennent en aide aux jeunes filles souhaitant fuir un mariage forcé et si cette pratique est interdite par la loi (voir audition CGRA, p.10).

Par ailleurs, il est invraisemblable que votre famille vous permette de quitter l'Ile Maurice pour des vacances en Belgique chez votre tante Marie [F.L] alors que vous aviez manifesté votre opposition à ce mariage, que votre famille était en plein préparatif dudit mariage prenant ainsi le risque de votre non retour au pays pour échapper à ce mariage forcé (voir audition CGRA, p.6-8).

Concernant les maltraitances et abus sexuels dont vous dites avoir été victime au sein de votre famille, vos propos présentent des imprécisions et invraisemblances permettant de douter de la réalité des faits invoqués.

Vous déclarez dans un premier temps avoir subi des maltraitances et abus sexuels de la part de votre beau-père avec lequel vous viviez. Or, vous ne pouvez préciser combien de temps vous avez vécu avec lui et vous ignorez ce que votre beau-père fait dans la vie (voir audition CGRA, p.8). Vous expliquez que lorsque votre père a appris que vous étiez victime d'abus sexuels de la part de votre beau-père, qu'il a tenté de s'en prendre à votre beau-père, et que la police a dû intervenir. Questionnée pour savoir si votre père en a profité pour en informer la police à ce moment-là, vous dites que non (voir audition CGRA, p.10) et vous dites qu'il ne souhaitait pas que ça s'ébruite afin de ne pas être déshonoré. Il n'est pas vraisemblable qu'au vu de la gravité des faits et de la réaction de votre père, ce dernier ne s'en soit pas inquiété auprès des forces de l'ordre. Vous ajoutez que suite à cette altercation, votre père vous a emmenée consulter un médecin qui a confirmé que vous aviez été abusée sexuellement (voir audition CGRA, p.11). Questionnée pour savoir si après cette démarche, votre père a tenté de porter plainte, vous déclarez « après, je ne sais pas ce qu'il a fait, mais quand il a su cela, par le docteur, je vois qu'il est calme, tranquille, mais par après, je ne sais pas ce qu'il a fait, je ne sais pas cela » (voir audition CGRA, p.11). Il n'est pas cohérent et vraisemblable que votre père entame une démarche aussi intime que celle de vous faire examiner par un médecin afin de constater les abus sexuels dont vous avez été victime sans aucune finalité, et que par ailleurs, le fait que des viols soient constatés par le médecin tranquillise votre père. De même, il n'est pas crédible que votre père ne vous ait pas informée de ce qu'il comptait faire suites aux constations de viols sur votre personne faites par le médecin et qu'il ne vous ait pas précisé d'éventuelles démarches à entreprendre auprès des autorités contre votre beau-père alors que vous êtes la principale intéressée.

Concernant les maltraitances dont vous avez été victime de la part de votre belle-mère, vous déclarez qu'au début, vos relations étaient de bonne qualité. Ensuite, vous expliquez que vos relations se sont détériorées et qu'elle a changé d'attitude à votre encontre. Interrogée pour comprendre ce qui est à l'origine de ce changement soudain de comportement, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p.11). Il n'est pas cohérent et vraisemblable qu'alors que vous aviez une bonne relation avec votre belle-mère, qu'elle connaissait votre situation et que sans raison aucune, elle débute un comportement maltraitant à votre égard soudainement. De plus, vous ne pouvez préciser même approximativement combien de temps vous avez vécu avec votre belle-mère maltraitante (p.11).

Au vu des différents éléments relevés précédemment, le CGRA considère que vous n'avez fui ni un marige forcé ni des violences intrafamiliales. L'importance des imprécisions et invraisemblances caractérisant vos propos permet d'établir qu'ils n'ont aucun fondement dans la réalité.

Enfin, le CGRA est en droit de s'étonner du fait que dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez avoir un niveau scolaire allant jusqu'en troisième primaire, ce qui ne semble pas concorder avec les informations se trouvant sur votre profil du réseau social Facebook, où l'on peut constater que

votre niveau scolaire est bien plus élevé que celui que vous prétendez avoir lors de l'audition devant le CGRA.

Notons enfin, que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 novembre 2015, munie d'un passeport mauricien. Questionnée pour comprendre pour quelle raison vous avez attendu le 27 février 2015, soit trois mois après votre arrivée, pour introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous expliquez que vous aviez un visa. Interrogée pour en savoir un peu plus, vous dites « quand ma tante prolonge les vacances, on dit que je vais pouvoir commencer à faire des démarches ; quand elle se renseigne, on dit que les vacances doivent être terminées pour faire les démarches » (voir audition CGRA, p.12). Votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un passeport mauricien ainsi que la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 14 novembre 2014. Ces deux documents prouvent votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi thérapeutique, daté du 23 septembre 2015, faisant état d'une fragilité morale liée aux faits que vous avez relatés lors des séances thérapeutiques, relevons que le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue. Par contre, le CGRA considère que la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette fragilité a été occasionnée. Ainsi, le document psychologique n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant les événements que vous invoquez à l'origine de vos craintes. Elle ne permet pas davantage de justifier les nombreuses imprécisions et invraisemblances de votre récit d'asile.

En ce qui concerne le témoignage non daté émanant de votre tante, [M.F.L] auquel est joint sa carte d'identité, ainsi que celui de votre cousine, [C], relevons qu'il s'agit de courriers manuscrits dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit de témoignages de nature privée émanant de membres de la famille, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être garanties. En effet, ces documents peuvent être rédigés par pure complaisance relatant des évènements qui ne se sont pas réellement produits. Ces documents ne peuvent rétablir le bien fondé de votre demande d'asile d'autant plus que votre tante et cousine ne vivaient pas avec vous à l'Ile Maurice mais en Belgique depuis de nombreuses années.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer son dossier au commissariat général pour un examen approfondi.

4. Pièces déposées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête une lettre de sa tutrice datée du 22 avril 2015 ainsi qu'un document intitulé « Chronologie histoire [R.M.L] ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque les diverses maltraitances et violences intrafamiliales qu'elle a subies depuis sa plus tendre enfance ainsi qu'un mariage que sa famille paternelle veut lui imposer.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. Ainsi, elle relève dans ses déclarations des méconnaissances et des invraisemblances concernant le projet de mariage forcé qu'elle craint et concernant l'homme qu'elle devait épouser. Elle constate par ailleurs que la requérante ignore s'il existe dans son pays des associations qui viennent en aide aux jeunes filles souhaitant échapper à un mariage forcé et si cette pratique est interdite par la loi de son pays. Elle considère ensuite invraisemblable que la famille de la requérante lui ait permis de quitter son pays pour passer des vacances en Belgique alors que la requérante avait manifesté son opposition à son mariage, que sa famille était en train d'organiser son mariage et qu'elle prenait donc un risque que la requérante ne retourne pas dans son pays. Elle relève aussi des imprécisions et des invraisemblances dans le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle aurait subies de la part de sa belle-mère et aux abus sexuels dont elle aurait été victime de la part de son beau-père. Elle constate également que les déclarations de la requérante concernant son niveau scolaire ne correspondent pas aux informations publiées sur son profil « Facebook ». Elle souligne enfin le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué qui reproche à la requérante d'ignorer si le mariage forcé est puni par la loi mauricienne et s'il existe dans son pays des associations qui viennent en aide aux jeunes filles souhaitant fuir un mariage forcé. Le Conseil considère que ces motifs ne sont pas pertinents et ne tiennent pas compte du jeune âge de la requérante au moment des faits.

En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante soutient notamment que son jeune âge et son faible niveau de scolarité expliquent les nombreuses lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées et justifient qu'elle n'ait aucune notion du temps et des dates.

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il estime que la requérante ne convainc nullement qu'elle a été scolarisée jusqu'en 3ième année primaire. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les informations publiées sur le profil Facebook de la requérante montrent qu'elle a un niveau d'instruction bien plus élevé que ce qu'elle tente de faire croire aux instances d'asile. Dans sa requête, la partie requérante réitère qu'elle a arrêté sa scolarité en 3ième primaire et que les informations qu'elle a mises sur son profil Facebook sont fausses (requête, p. 10). Elle ajoute qu'elle n'a jamais été au Lycée à Pamplemousse comme indiqué sur son profil et qu'elle a mentionné avoir été à l'école secondaire pour l'image qu'elle renvoie auprès

des autres parce qu'elle a honte d'avoir arrêté ses études en 3ième primaire (*ibid*). Le Conseil considère que ces explications ne sont pas crédibles dès lors qu'il ressort du compte Facebook de la requérante – où elle apparait la plupart du temps souriante – que les nombreux commentaires qui y figurent ne laissent aucun doute quant au fait qu'ils émanent manifestement de proches ou d'amis qui la connaissent personnellement et la côtoyaient ou la fréquentaient dans son pays d'origine, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'ils aient pu ignorer son niveau scolaire réel.

En tenant compte de ces éléments, le Conseil estime que le jeune âge de la requérante et son niveau d'études ne peuvent valablement expliquer les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent notamment sur des informations élémentaires, relatives au vécu personnel de la requérante, aux personnes qui partageaient sa vie et à des évènements particulièrement marquants qu'elle aurait été amenée à vivre.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. En effet, celle-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de son audition (voir pièce 7 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge et du niveau d'instruction de la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la requérante, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.10.2. Concernant ses méconnaissances et imprécisions relatives à l'homme qu'elle devait épouser et au projet de mariage forcé la concernant, la partie requérante fait valoir qu'elle avait à peine 14 ans au moment de l'annonce de son mariage forcé et de ses fiançailles et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas s'intéresser à un homme auquel on veut la marier (requête, pp. 6 et 7). Elle tient en outre à préciser qu'elle n'a jamais vécu avec son fiancé forcé, qu'elle n'est jamais allée à son domicile et qu'elle ne pouvait pas lui parler lorsqu'il venait chez elle (*ibid*).
Pour sa part, le Conseil considère que les méconnaissances et imprécisions dont fait preuve la requérante au sujet de l'homme qu'elle devait épouser sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'elles interdisent de croire que la requérante s'est vue imposer un mariage. Le Conseil ne peut croire que la requérante ait fait preuve d'un désintérêt total à l'égard de l'homme qu'elle devait épouser et qu'elle n'ait jamais entretenu une conversation avec lui alors même que leurs fiançailles avaient été célébrées en sa présence et que son fiancé avait l'habitude de venir chez elle (rapport d'audition, pp. 5 et 9).
Par ailleurs, si la requête précise que la requérante était âgée de 14 ans au moment de l'annonce de son mariage forcé et de ses fiançailles, le Conseil constate que lors de son audition au Commissariat général, la requérante a déclaré ne pas se souvenir de son âge au moment de la survenance de ces évènements particuliers (rapport d'audition, pp. 8 et 9). Or, dans la mesure où la requérante était âgée de 17 ans au moment de son audition au Commissariat général et du caractère particulièrement marquant des évènements auxquels elle déclare avoir été confrontée, il est invraisemblable qu'elle ne se soit pas souvenue que l'annonce de son mariage et la célébration de ses fiançailles se sont déroulées environ trois ans plus-tôt, lorsqu'elle avait 14 ans. De telles lacunes dans le chef de la requérante traduisent une absence de vécu.

5.10.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que les membres de la famille de la requérante l'aient autorisée à passer les vacances en Belgique alors qu'ils étaient en train de préparer son mariage et que le risque de non-retour de la requérante était grand. A cet égard, la requête soutient que « la famille de l'Ile Maurice […] n'avait

aucune raison de douter de la famille en Belgique et du fait que la requérante allait être renvoyée à l'Ile Maurice à l'issue de ses vacances » (requête, p. 9).
Cette explication ne convainc guère le Conseil dès lors qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante avait marqué son désaccord quant à son mariage et que sa tante en Belgique était la seule de sa famille à être également opposée à ce mariage (rapport d'audition, p. 5).

5.10.4. Quant au récit de la requérante lié aux diverses maltraitances familiales et aux abus sexuels qu'elle a subis, le Conseil estime qu'il manque de crédibilité. Les déclarations de la requérante à cet égard s'avèrent stéréotypées et dénuées d'un réel sentiment de vécu. En outre, les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué concernant cette partie du récit ne sont pas valablement contestées en termes de requête. Le Conseil souligne encore que la requérante a été autorisée à passer des vacances en Belgique et que contrairement à ce qu'elle avance, sa scolarité ne s'est pas arrêtée en 3ième primaire, ce qui ne cadre nullement avec ses allégations de maltraitances continues.

5.10.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son âge (requête, pp. 13 à 15), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

5.10.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée à leur égard et fait sienne l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.
Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté sa tante et sa cousine pour recueillir davantage d'informations concernant la situation de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'était nullement tenue de le faire. De plus, ces personnes ne vivaient pas à l'Ile Maurice avec la requérante et les témoignages qu'elles ont déposés n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.10.7. S'agissant des nouveaux documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante telle qu'elle soit de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

Le témoignage de sa tutrice soutient que la requérante a une extrême difficulté à se rappeler les dates et à inscrire des évènements dans le temps parce que son parcours de vie a été extrêmement complexe à cause de ses nombreux déplacements, des relations familiales compliquées et des conditions de souffrance qui ont caractérisé plusieurs périodes de sa vie. Le Conseil constate toutefois que ce témoignage se contente d'émettre un avis personnel basé essentiellement sur les simples déclarations de la requérante, lesquelles sont jugées invraisemblables par le Conseil.

Quant au document intitulé « Chronologie histoire [R.M.L] », il s'emploie essentiellement à donner une chronologie au récit de la requérante mais ne permet pas, en tout état de cause, de pallier aux nombreuses invraisemblances relevées dans l'acte attaqué.

5.11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de son dossier au Commissariat général pour un examen approfondi.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ